



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 85857

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont attire l'attention de M. le Premier ministre sur les risques d'exclusion du dispositif des aides à finalité régionale (A.F.R.) qui pèsent sur les arrondissements d'Ussel et de Tulle, en application des nouveaux critères d'éligibilité adoptés par la Commission européenne le 21 décembre 2005, pour la période 2007-2013. L'encadrement des aides à finalité régionale est le seul cadre juridique autorisant les pouvoirs publics (Europe, Etat, collectivités...) à soutenir les projets d'investissements des grandes entreprises dès lors qu'elles sont situées dans le cadre du zonage « PAT » approuvé par la Commission européenne et à permettre d'augmenter dans ces mêmes zones les taux d'aide en faveur des PME. Or, la réforme approuvée par la Commission européenne, réduit de 55 % le taux de couverture de la population française éligible au zonage « PAT ». En Limousin, l'application stricto sensu de cette réduction ferait passer la population limousine éligible de plus de 300 000 habitants aujourd'hui à 140 000 habitants pour 2007-2013. L'application de critères statistiques par la DIACT pour déterminer la population entre les différentes régions « conduira vraisemblablement à atténuer cette diminution, toutefois il considère que le classement en « PAT industrie » des bassins de Tulle et Ussel pourrait sérieusement être remis en cause. Cette éventualité n'est pas acceptable et considère que les aides à finalité régionale doivent rester un outil essentiel d'aménagement du territoire, permettant de soutenir l'activité dans des zones a priori moins attractives pour les entreprises. Les bassins d'Ussel et de Tulle, qui sont en pleine restructuration économique doivent donc conserver le bénéfice du classement en PAT industrie. Pour pouvoir continuer à y prétendre, et donner ainsi tout leur sens aux contrats de sites qui seront en vigueur sur ces deux territoires, il plaide pour que la population limousine éligible aux aides à finalité régionale soit au minimum de 240 000 habitants. Cela permettrait ainsi aux acteurs régionaux d'arrêter deux zones de développement délimitées schématiquement par un axe Limoges-Brive et un axe Brive-Tulle-Ussel. Des politiques de développement économique complémentaires seraient mises en place par les collectivités sur les autres territoires du Limousin. Le bassin industriel d'Ussel, et plus globalement le secteur de la Haute Corrèze, doivent avoir toutes les cartes en main pour poursuivre leur développement et profiter du désenclavement complet avec l'ouverture de la A 89 sur Clermont-Ferrand. - Question transmise à M. le secrétaire d'État à l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

La réglementation européenne sur les aides à finalité régionale (AFR) encadre les possibilités d'aides publiques aux investissements productifs des entreprises. Les aides autorisées portent sur les dépenses d'investissement (bâtiments, terrains, équipements) ou sur le coût des créations d'emploi liées à ces investissements (salaires et charges). Dans le cadre de la réforme de cette réglementation pour la période 2007-2013, décidée par la Commission européenne, le Gouvernement a obtenu le maintien ce dispositif pour la France métropolitaine, alors qu'il était initialement envisagé qu'elle en soit complètement exclue. Le nouveau zonage établi dans le cadre de cette réforme entrera en vigueur le 1er janvier 2007. Les intensités maximales d'aide autorisées sur la période 2007-2013 sont les suivantes :

TYPE DE ZONE	RÉGIONS	TAUX D'AIDE aux grandes entreprises* (en % brut)	TAUX D'AIDE aux moyennes entreprises* (en % brut)	TAUX D'AIDE aux petites entreprises* (en % brut)
Zone AFR	Zones nominales	15 (hors zones de 20 000 habitants)**	25	35
	Zones transitoires (pendant deux ans : 2007-2008) et zones nominales situées dans les départements les moins fragiles	10 (hors zones de 20 000 habitants)**	20	30
Hors zones AFR et zones transitoires (à partir de 2009)		0	7,5 (ou 10)***	15 (ou 20)***

* Taille des entreprises définies par le règlement communautaire d'exemption des aides aux PME n° 364/2004 du 25 février 2004 publié au JOUE du 28 février 2004.

** Les aides aux grandes entreprises sont interdites dans les zones nominales de petite taille (entre 20 000 et 49 999 habitants), dites « zones de 20 000 habitants ». Dans ces zones, seules les aides majorées aux PME sont autorisées.

*** la Commission européenne envisage d'augmenter les taux d'aides applicables aux PME hors zone AFR, pour les passer de 7,5 et 15 % à 10 et 20 %. Cette décision pourrait être confirmée dans le courant de l'année 2007.

La réglementation communautaire des aides à finalité régionale s'applique quelle que soit l'origine des fonds publics : État, collectivités territoriales, ou autres organismes publics. En zone AFR, les entreprises de toutes tailles (hors zones de 20 000 habitants) peuvent bénéficier d'aides à l'investissement productif. Les principaux dispositifs visés sont : la prime d'aménagement du territoire pour les projets industriels (PAT « industrie »), les aides des collectivités territoriales à l'investissement productif des grandes entreprises, les aides à l'immobilier d'entreprises, les exonérations de taxes professionnelle (art. 1465 CGI), les aides à l'investissement des PME (régime FDPMI de l'État), les aides des sociétés de conversion (SOFIREM, FINORPA, SODIE, SODIV), ou encore le régime cadre des aides au tourisme. En dehors des zones AFR, les aides aux investissements productifs des entreprises restent possibles pour les PME dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessus. Dans ces deux types de zones (AFR et hors AFR), les pouvoirs publics pourront allouer d'autres types d'aide aux entreprises, qui ne sont soumises à aucun zonage. En particulier, des aides de faible montant (aides dites « de-minimis ») peuvent être allouées aux entreprises de toutes tailles, dans la limite de 100 000 EUR par entreprise et par période de 3 ans. Pour la période 2007-2013, le montant maximal devrait être porté à 200 000 EUR. Il existe également des dispositifs spécifiques qui ne sont pas conditionnés au zonage AFR, comme les aides à la recherche et à l'innovation, les aides à la formation des salariés, les aides à l'environnement, les aides au financement des entreprises (capital risque, garanties, prêts d'honneur), ainsi que les aides aux investissements des entreprises agricoles et agroalimentaires. Le Gouvernement a notifié en juin 2006 le zonage des AFR à la Commission européenne pour validation. Il a décidé de conserver une réserve nationale, qui a été prélevée sur le quota de population de la région Ile de France, et qui permettra de faire face à d'éventuels sinistres industriels intervenant ultérieurement en dehors des territoires initialement zonés. Les décisions de mobilisation de la réserve seront prises par le Gouvernement après instruction interministérielle. Les zones bénéficiaires devront respecter des critères objectifs, notifiés à la Commission européenne, portant sur l'ampleur du sinistre et les difficultés relatives de la zone concernée. Le Limousin bénéficie d'un zonage correspondant à plus de 160 000 habitants, qui intègre notamment l'axe Brive-Ussel et l'axe Brive-Limoges pour la partie corrézienne. Les communes de Corrèze dont le zonage a été notifié à la Commission européenne en juin sont les suivantes :

CODE INSEE de la commune (classé par département)	NOM DE LA COMMUNE	TYPE de zonage AFR	ZONAGE de la commune (total ou Partiel)
19007	Altiliac	Transitoire	Total
19010	Argentat	Transitoire	Total
19011	Arnac-Pompadour	Nominal	Total
19016	Bar	Nominal	Total
19028	Bort-les-Orgues	Transitoire	Total
19031	Brive-la-Gaillarde	Nominal	Partiel
19033	Bugeat	Transitoire	Total
19062	Corrèze	Nominal	Total
19072	Donzenac	Nominal	Total
19073	Egletons	Nominal	Total
19078	Estivaux	Nominal	Total
19081	Eyrein	Nominal	Total
19082	Favars	Nominal	Total
19104	Lamongerie	Transitoire	Total
19121	Lubersac	Nominal	Total
19128	Margerides	Transitoire	Total
19129	Masseret	Nominal	Total
19130	Maussac	Nominal	Total
19131	Meilhards	Transitoire	Total
19136	Meymac	Nominal	Total
19146	Naves	Nominal	Total
19147	Nespouls	Nominal	Total
19157	Palisse	Transitoire	Total

19160	Pérois-sur-Vézère	Transitoire	Total
19176	Rosiers-d'Egletons	Nominal	Total
19178	Sadroc	Nominal	Total
19180	Saint-Angel	Nominal	Total
19188	Saint-Bonnet-l'Enfantier	Nominal	Total
19201	Saint-Exupéry-les-Roches	Transitoire	Total
19207	Saint-Germain-les-Vergnes	Nominal	Total
19216	Saint-Julien-le-Vendômois	Nominal	Total
19218	Saint-Julien-près-Bort	Transitoire	Total
19223	Saint-Martin-Sepert	Nominal	Total
19227	Saint-Mexant	Nominal	Total
19229	Saint-Pantaléon-de-Larche	Nominal	Total
19230	Saint-Pardoux-Corbier	Nominal	Total
19236	Saint-Priest-de-Gimel	Nominal	Total
19246	Saint-Viance	Nominal	Total
19247	Saint-Victour	Transitoire	Total
19248	Saint-Ybard	Nominal	Total
19250	Salon-la-Tour	Nominal	Total
19262	Soudaine-Lavinadière	Transitoire	Total
19263	Soudeilles	Nominal	Total
19274	Ussac	Nominal	Total
19275	Ussel	Nominal	Total
19276	Uzerche	Nominal	Total
19284	Viam	Transitoire	Total

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Dupont](#)Circonscription : Corrèze (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85857

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 2006, page 1405

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 241